

Arrêté du Gouverneur Général du 28 octobre 1901 sur la démolition des bâtiments menaçant ruine

(tel que modifié par l'Ord. du 19 décembre 936)

BO 1902 p. 38

Art. 1. L'administrateur territorial après avoir pris l'avis d'un expert peut ordonner la réparation ou la démolition des bâtiments ou constructions dont, par la suite de l'état de vétusté, des vices de construction, du défaut d'entretien et de quelque autre cause, la ruine serait menaçante et dangereuse pour la sécurité publique.

Art. 2. Seront punis d'une amende de 1 à 200 francs, d'une peine de servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront négligés ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'administrateur territorial ou à sa requête, de réparer ou de démolir les édifices menaçants ruine.

Le tribunal ordonnera s'il y a lieu, la démolition des constructions ou les travaux de réparation.

A défaut d'exécution du jugement par les intéressés dans les délais prescrits, les travaux de réparation ou de démolition seront effectués d'office par le service des travaux publics aux frais des intéressés.

En cas d'urgence, l'autorité déterminée à l'art. 1^{er} pourra enjoindre de procéder à la réparation ou à la démolition du bâtiment menaçant ruine, dans un délai qui pourra être de vingt-quatre heures ; et en cas de retard ou de refus, il sera procédé d'office, par les soins de l'administration et aux frais des intéressés, aux travaux prescrits, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

Art. 3. Le directeur de la justice est chargé...